PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
Antenne de Loir-et-Cher
Cité administrative
34 avenue du Maréchal Maunoury Bâtiment J - BP 60723
41007 Blois Cedex

Blois, le 16/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EG METAUX

Les Combes
41300 Salbris

Références : VAT20260350
Code AIOT : 0010004970

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2026 dans l'établissement EG METAUX implanté ZA Nord Les Combes 41300 Salbris. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Inspection inopinée dans le cadre de l'action nationale 2026 "incendies dans les sites de tri, transit, regroupement de déchets".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EG METAUX
- ZA Nord Les Combes 41300 Salbris
- Code AIOT : 0010004970

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EG METAUX à Salbris exploite une installation de tri, transit et regroupement de déchets non-dangereux de métaux, de déchets dangereux (batteries et pots catalytiques) et d'un centre de dépollution de véhicules hors d'usage.

Thèmes de l'inspection :
- AN26 Accidentologie TTR
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 7	Sans objet
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Sans objet
4	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.
L'inspection ayant été très ciblée, les constats effectués ne présagent pas du respect par le site de toutes les prescriptions liées au risque incendie et autres dispositions réglementaires applicables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 7
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : I. - Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
[…]

II. - Voie "engins"
Au moins une voie "engins" est maintenue dégagée pour :
- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
[...]
Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :
- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
[...]
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie "engins" et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Constats :

L'installation est desservie par une voie engin permettant d'accéder à proximité des stockages de déchets.
La voie engins est libre d'accès le jour de l'inspection.
La voie engin semble laisser un passage suffisant bien qu'elle n'ait pas été mesurée.

Pas d'écart constaté.

Rappel à destination de l'exploitant concernant les aspects n'ayant pas fait l'objet d'une vérification:

Les autres caractéristiques de la voie engins (résistance, pente, virages…) n'ont pas fait l'objet d'une vérification. Lors d'un accident, une voie engins libre et conforme aux prescriptions permet au service de secours un accès rapide sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. [...] Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).
Constats : Le site ne possède pas de réserve en eau sur son terrain. Une borne incendie est présente à l'entrée du site sur la voie publique mais l'exploitant a indiqué que son débit est insuffisant (45 m3/h). L'inspection n'a pas constaté de dégradation de cette borne incendie. Pour pallier l'absence de réserve d'eau sur le terrain, le débit insuffisant de la borne incendie exploitée par la commune et l'absence de RIA sur site, l'exploitant a sollicité en 2024 un aménagement de son arrêté préfectoral. Ce dernier a été accordé par courrier préfectoral du 04/10/2024. L'aménagement porte sur le recours à 2 réserves incendies situées sur la zone d'activité du site, par le biais de conventions avec les sociétés qui possèdent ces réserves. Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'une bâche d'eau de 300m3 située à 270m du site. L'autre réserve de 600m3 (située à 580m du site) était quasiment vide. Les conventions n'ont pas été demandées par l'inspection des installations classées. A noter, 2 autres poteaux incendie sont également présents sur la zone d'activité à 180m et 220m du site. La présence d'un point d'eau incendie a été constatée, avec une capacité de plus de 120m3. L'inspection des installations classées recommande que l'exploitant veille à la disponibilité des deux réserves pour l'incendie prévues dans sa demande d'aménagement des prescriptions. Absence d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[…]
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
[…]
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Les zones identifiées à risque d'incendie sont les stockages de métaux et de batteries.
Par sondage, l'inspection a constaté la présence de 5 extincteurs répartis sur site à proximité des déchets, ils sont notamment situés à l'entrée du site (à proximité de batteries usagées et dans le hangar).
La visite d'inspection n'a pas porté sur les extincteurs installés dans les locaux administratifs.

L'exploitant a présenté le registre de sécurité indiquant une vérification des extincteurs le 08/09/2026. Ce dernier indique que le rapport conclue à des anomalies et qu'un devis est en cours.
Il a été constaté, par sondage, la présence d'extincteurs sur le site dont la vérification a été faite depuis moins d'un an.

Constat : Plusieurs extincteurs ne sont pas accessibles le jour de l'inspection. Par ailleurs, plusieurs extincteurs comportent des anomalies.

Rappel à destination de l'exploitant :

La présence d'extincteurs adaptés aux risques permet de pouvoir lutter rapidement sur un départ d'incendie et limiter le risque de feu plus important.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé, en particulier :
- le rapport de vérification des extincteurs,
- le devis de l'organisme en charge de la remise en état des extincteurs
- l'échéancier des actions à mettre en œuvre pour pallier les anomalies détectées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
Constats : L'exploitant a présenté un plan d'intervention affiché à l'entrée du site comportant la présence des extincteurs, les zones de stockages de déchets, la localisation de la coupure électrique. Ce plan ne comporte pas d'indication sur les mentions de danger des déchets. Il a été constaté la présence d'un plan de gestion des déchets. Absence d'écart constaté. <u>Rappel à destination de l'exploitant concernant les aspects n'ayant pas fait l'objet du contrôle</u> : La présence des plans de bâtiments et plus généralement d'un document faisant l'état des matières et déchets stockés permet aux services de secours de définir rapidement une stratégie d'intervention efficace et adaptée pour limiter les effets d'un incident.
Type de suites proposées : Sans suite